

(Extrait)**Constitution de la République et Canton du Jura**

du 20 mars 1977

Cour constitutionnelle**Art. 104** ¹ La Cour constitutionnelle contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la constitutionnalité des lois.² Elle juge dans les limites de la loi :

a) [...]

b) les litiges relatifs à l'autonomie des communes, des Eglises reconnues et de leurs paroisses;

c ...) [...]

VII. L'EGLISE ET L'ETAT**Eglises reconnues****Art. 130** ¹ L'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique du Canton sont reconnues collectivités de droit public.² Le Parlement peut reconnaître comme telles d'autres Eglises importantes et durables.³ Les autres collectivités religieuses sont soumises au droit privé.**Autonomie****Art. 131** ¹ Les Eglises reconnues s'organisent de façon autonome.² Chaque Eglise reconnue se donne une Constitution ecclésiastique, qui doit être adoptée par ses membres et approuvée par le Gouvernement.³ Le Gouvernement doit approuver la Constitution ecclésiastique si elle est adoptée selon les principes démocratiques et conforme à la Constitution et à la loi.**Appartenance à une Eglise reconnue****Art. 132** ¹ Chaque habitant du Canton appartient à l'Eglise de sa confession s'il remplit les conditions qu'elle exige.² Tout membre d'une Eglise reconnue peut en sortir par une déclaration écrite.**Paroisses****Art. 133** ¹ Les Eglises reconnues aménagent le territoire cantonal en paroisses, selon les dispositions de leur Constitution ecclésiastique.² Les paroisses sont des collectivités de droit public.**Finances****Art. 134** ¹ Les Eglises reconnues ou leurs paroisses peuvent percevoir des impôts sous forme de suppléments aux impôts spécifiés par la loi.² L'Etat et les communes collaborent à la perception de l'impôt ecclésiastique par l'entremise de leurs services administratifs.³ Les décisions des Eglises reconnues ou de leurs paroisses en matière d'impôts sont susceptibles de recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.⁴ La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises.